ASSEMBLÉE NATIONALE

3 décembre 2007

RATIFICATION ORDONNANCE 2007-329 CODE DU TRAVAIL - (n° 190)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 168

présenté par Mme Billard

DELCT E 4

ARTICLE 3

Après l'alinéa 52 de cet article, insérer les alinéas suivants :

« 6° quinquies A Après l'article L. 2262-5 est inséré un article L. 2262-5-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 2262-5-1.* – Au moment de l'embauche, le salarié reçoit de l'employeur une notice d'information relative aux textes conventionnels applicables dans l'entreprise ou l'établissement. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La mise à dispositions des documents prévus dans cet amendement touche aux droits fondamentaux de la personnes et relève de ce fait du domaine de la loi. De plus, c'est une transposition à droit constant de l'alinéa 2 de l'article L. 135-7 du code du travail en vigueur.